

Bulletin officiel n° 1 du 1er janvier 2009

Enseignements élémentaire et secondaire

Assistants de langues vivantes

Affectation des assistants de langues vivantes étrangères dans les écoles et les établissements du second degré

NOR : MENE0800971C
RLR : 514-6 ; 525-4
circulaire n° 2008-172 du 17-12-2008
MEN - DGESCO A1-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

La mise en place de l'accompagnement éducatif et des stages linguistiques gratuits se traduit par des possibilités nouvelles d'utilisation de la ressource que constituent les assistants de langue vivante étrangère. Par ailleurs la procédure de recrutement est assouplie afin de permettre, à partir du 1er septembre de chaque année, le recrutement d'assistants en l'absence de candidatures proposées à l'académie par le C.I.E.P.

La présente circulaire **annule et remplace** la circulaire n° 89-021 du 26 janvier 1989.

1) Rôle des assistants de langues étrangères

Les écoles et les établissements du second degré accueillent chaque année les assistants étrangers de langues vivantes dont l'affectation en France résulte **d'accords bilatéraux ou d'obligations internationales**. Ces assistants étrangers sont des étudiants, inscrits dans une université de leur pays d'origine. Ils contribuent à développer des compétences langagières et culturelles dans le cadre de l'apprentissage de la langue étrangère.

À ce titre, outre l'intervention à l'occasion des cours de langue vivante, l'apport des assistants doit être privilégié, sur la base du volontariat, pour la mise en place :

- de l'accompagnement éducatif,
- des stages linguistiques gratuits d'anglais mis en place, pendant les vacances scolaires, pour tous les élèves volontaires des lycées de l'enseignement public.

Ils seront alors rémunérés sous forme de vacances.

L'appui apporté par les assistants peut également se faire dans le cadre :

- d'une autre discipline (sections européennes ou de langues orientales) ;
- d'un travail de laboratoire de langue ou de recherche documentaire ;
- d'un projet culturel ou linguistique spécifique.

Un assistant ne peut intervenir dans plus de trois écoles ou établissements. Son obligation de service est de douze heures hebdomadaire.

2) Durée de la mission des assistants

Tous les contrats sont de 7 mois (du 1er octobre au 30 avril). Toutefois, à titre transitoire, certains contrats de 9 mois sont maintenus dans le premier degré pour les années scolaires 2009-2010, 2010-2011.

3) Affectation

Chaque établissement ou circonscription remplit un cahier des charges et le transmet au responsable académique du programme des assistants avant la phase d'affectation.

4) Rôle du C.I.E.P.

Le Centre international d'études pédagogiques (C.I.E.P.) coordonne depuis la rentrée 2004, pour le compte du ministère de l'Éducation nationale, et en concertation avec le ministère des Affaires étrangères et européennes (M.A.E.E.), l'ensemble de la gestion du programme bilatéral d'échange d'assistants. À ce titre, il intervient à chaque étape du suivi administratif du programme : mise à jour des dossiers de candidature, annonce de l'ouverture de la campagne de recrutement et classement des dossiers, organisation et participation aux commissions de sélection, transmission des dossiers aux académies conformément à la ventilation arrêtée par la DGESCO. Il relaye également les informations essentielles aux candidats et aux différents acteurs du programme.

5) Rôle des académies

À l'issue des commissions bilatérales, le recrutement des assistants de langue est réalisé par les services gestionnaires académiques qui procèdent directement à l'affectation de leur contingent d'assistants au sein des établissements bénéficiaires du programme. Dans l'hypothèse où le C.I.E.P. ne serait pas en mesure de proposer une candidature à

l'académie, il appartient à cette dernière de pourvoir directement au recrutement d'étudiants étrangers remplissant les conditions pour être assistants de langue. Le C.I.E.P. est informé de ces recrutements.

) Rôle des établissements

Le rôle de l'assistant de langue étrangère doit figurer expressément dans le projet d'établissement ou dans le projet d'école qui prévoit un professeur correspondant pour chaque assistant conformément à la note de service du 14 octobre 2003.

Ainsi qu'indiqué supra, l'appui des assistants de langue pourra être recherché dans le cadre de la mise en place de l'accompagnement éducatif et des stages d'anglais.

7) Taux de rémunération

Le taux de rémunération des assistants est revu périodiquement et fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et directeur général par de délégation,
Jean-Louis Nembrini de l'enseignement scolaire

Circulaire n° 89-021 du 26 janvier 1989 :

(Education nationale, Jeunesse et Sports: bureau DAGIC 11)

Texte adressé aux recteurs.

Affectation des assistants étrangers de langues vivantes dans les établissements du second degré.

NOR: MENG8950065C

L'arrêté ministériel du 5 janvier 1989 donne aux recteurs pouvoir de nommer, dès l'année scolaire 1989-1990, les assistants étrangers de langues vivantes dans les établissements du second degré de leur ressort. La présente circulaire a pour objet de préciser les objectifs et les modalités d'application de cette mesure.

1. OBJECTIFS

Les établissements du second degré accueillent chaque année les assistants étrangers de langues vivantes dont l'affectation en France résulte d'accords bilatéraux ou d'obligations internationales.

Le rôle de cette catégorie de personnel se trouve actuellement renforcé par l'importance attachée, dans le cadre de l'enseignement des langues vivantes, à l'apprentissage d'une communication efficace et à l'expression orale et écrite. C'est pourquoi, dans la perspective d'une meilleure prise en compte des projets pédagogiques des établissements en matière d'enseignement des langues vivantes étrangères, j'ai été conduit à envisager, dès la prochaine rentrée scolaire, un réaménagement des procédures d'exécution de ce programme visant à vous donner, outre le pouvoir de décision en matière d'implantation des postes, celui de la nomination des personnels.

